Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 463 du 22 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. VANDERMEERSCH
Tijl Uilenspiegelstraat 26
8000 BRUGGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 juin 2025.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 juillet 2025 avec la référence 130049.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2026.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DORCHAIN *loco* Me M. VANDERMEERSCH, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est entrée sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 7 février 2025, la partie requérante a fait l'objet d'une fiche de signalement du projet de mariage d'un étranger en séjour illégal ou précaire.

1.3. Le 5 avril 2025, elle est interpellée par la police pour séjour illégal et pour des faits de coups et blessures volontaires réciproques.

À la même date, la partie défenderesse lui a délivré un premier ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.4. Le 7 juin 2025, la partie requérante est à nouveau interpellée par la police pour séjour illégal et flagrant délit de vol à l'étalage.

Le 8 juin 2025, la partie défenderesse lui a délivré un second ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette décision, notifiée le 8 juin 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

Article 7, alinéa 1er :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police Bruxelles Capitale Ixelles le 07.06.2025, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage. A cette occasion, l'intéressé ne s'est pas laissé intercepter par la sécurité du magasin où s'est produit le vol et s'est montré violent.

Précédemment, selon le rapport administratif rédigé par la zone de police Midi le 05.04.2025, l'intéressé a été intercepté pour des faits de coups et blessures volontaires réciproques.

Il ressort de fait qu'en deux mois l'intéressé s'est fait connaître à deux reprises des services de police pour des faits où il a fait preuve de violence.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare être en Belgique pour trouver du travail. Notons cependant que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. L'intéressé ne disposant actuellement pas de l'autorisation de travail requise, ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative. En outre, l'intéressé peut réaliser son souhait de participer au marché du travail dans son pays d'origine afin de se réintégrer.

L'intéressé déclare ensuite qu'il est en Belgique car il a trouvé une femme et veut se marier. Selon son dossier administratif, l'intéressé aurait une vie commune avec sa future épouse. Notons toutefois, concernant une prétendue violation de l'art. 8 CEDH, que l'on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Cependant, bien que l'intéressé a bénéficié lors d'une précédente décision d'ordre de quitter le territoire (04.05.2025) d'un délai de 30 jours pour se régulariser à ce niveau. L'intéressé n'a pas obtempéré à cette décision.

L'intéressé déclare également avoir ses parents en Belgique ainsi que ses frères et sœurs. Notons cependant que le fait que des membres de la famille de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

L'intéressé déclare ensuite avoir un problème respiratoire depuis tout jeune. Or, l'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05).

L'intéressé ne déclare pas enfin avoir d'enfant mineur en Belgique. Il ne fait pas mention de craintes concernant un retour dans son pays d'origine. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé a utilisé un alias afin de dissimuler sa véritable identité : [Z. H.]*, 28.11.2000, Maroc*

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 05.04.2025 qui lui a été notifié le 05.04.2025. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision ».

1.5. Le 8 juin 2025, la partie défenderesse lui a également délivré une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13*sexies*).

Cette décision fait actuellement l'objet d'un recours devant le Conseil de céans, enrôlé sous le numéro 344 672.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation des articles 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après dénommée la « CEDH »), lus en combinaison avec l'article 13 de la CEDH ; l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après dénommée la « directive retour ») ; les articles 7, 74/13, 74/14 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après dénommée la « loi du 29 juillet 1991 ») ; les principes de bonne administration, de sécurité juridique et de diligence raisonnable (traduction libre).

2.2. Avant toute chose, elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 5 de la directive retour et sa transposition à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que relatives à l'article 8 de la CEDH et aux notions de « vie familiale » et « vie privée ».

Ensuite, elle soutient que « [d]it gezins- en privéleven dient te bestaan op het moment van de bestreden beslissing. In casu erkent de verwerende partij dat verzoeker over een gezinsleven beschikt in België met zijn partner : […] Hieruit blijkt dat verweerster, op grond van het administratief dossier, kennis heeft van de samenwoonst van verzoeker met zijn toekomstige echtgenote. Desondanks meent verweerster dat een terugkeer van terugkeer van verzoeker naar zijn land van herkomst om daar een verblijfsmachtiging aan te vragen niet disproportioneel is ten aanzien van zijn gezinsleven in België. Verzoeker motiveert echter niet waarom dit het geval zou zijn. Uit de bestreden beslissing blijkt nergens dat verweerster een zorgvuldig onderzoek heeft gevoerd naar het gezinsleven van verzoeker met zijn partner. Nochtans legt verzoeker thans stukken voor waaruit de relatie met zijn Belgische partner blijkt alsook hun voornemen om in België te huwen. (cf. supra) Daarnaast heeft verzoeker ook te kennen gegeven dat zijn ouders, broers en zussen in België verblijven. Ook dit gegeven schuift verweerster eenvoudigweg terzijde: […] Nergens in de bestreden beslissing blijkt dat verweerster een zorgvuldig onderzoek heeft gevoerd naar de (afhankelijks)banden van

verzoeker met verweerster. Zonder enige motivering stelt verweerster dat het familieleven van verzoeker, omwille van het feit hij een risico zou vormen voor de openbare orde, niet weerhouden kan worden in het kader van artikel 8 EVRM. Dit is niet ernstig ».

Elle poursuit en affirmant que « [a]rtikel 9 van het Handvest van Grondrechten en artikel 12 EVRM voorzien in het recht om te huwen. Inmenging door lidstaten mogen geen disproportionele beperking vormen van dit recht. (zie bv. beslissing van de Europese Commissie van de Rechten van de Mens in Saunders t. Frankrijk (Application 31401/96) en Klip en Krüger t. Nederland (Application 33257/96)). In casu had verweerster kennis van het voornemen van verzoeker om te huwen met zijn Belgische partner. De partner van verzoekster heeft zich inmiddels tot de gemeente Anderlecht gewend voor de neerlegging van de vereiste documenten om in België te huwen. De huwelijksceremonie was voorzien op 28 juni 2025. De bestreden beslissing maakt een inmenging uit van het recht van verzoeker om te huwen met zijn Belgische partner. Immers, in geval van een terugkeer naar Marokko, zal de lopende huwelijksprocedure aanzienlijk bemoeilijkt worden, te meer omdat aan verzoeker ook een inreisverbod werd opgelegd ».

Elle poursuit son argumentation en soulignant que « [h]oger verwees verzoeker naar de rechtspraak van het EHRM betreffende de belangenafweging tussen het gezins-en familieleven enerzijds en het algemeen belang van de Belgische samenleving bij het handhaven van de openbare orde. Verweerster meent dat verzoeker een bedreiging uitmaakt voor de openbare orde, bij verwijzing naar twee incidenten. Verzoeker betwist dit echter ten stelligste. Conform art. 7.4 van de Terugkeerrichtlijn, in samenlezing met het arrest Zh. en O. van het Hof van Justitie (c-554/13) dd. 11 juni 2015, dient verweerster aan te tonen dat verzoeker een werkelijke, actuele en voldoende ernstige bedreiging vormt die een fundamenteel belang van de samenleving aantast. Dit is in casu geenszins het geval. Vooreerst is er van een strafrechtelijke veroordeling in hoofde van verzoeker nog geen sprake. De feiten waarnaar verweerster in de bestreden beslissing verwijst maken thans het voorwerp van een onderzoek uit. Het strafregister van verzoeker is vooralsnog blanco. Op heden verblijft verzoeker thuis, bij zijn partner, onder elektronisch toezicht. . Daarnaast zijn de incidenten waarbij verzoeker betrokken zou zijn (indien al bewezen) laakbaar doch allerminst van die aard om te besluiten tot een werkelijke, actuele en voldoende ernstige bedreiging die een fundamenteel belang van de samenleving aantast. De vereiste drempel van ernst is hier niet bereikt. De vereiste belangenafweging blijkt niet uit de bestreden beslissing, minstens is ze niet afdoende gevoerd. Dit omwille van het fundamentele gebrekkige onderzoek naar het gezins- en familieleven van verzoeker. Verzoeker heeft het raden naar de reden waarom verweerster meer belang hecht aan het risico voor de openbare orde dan aan diens gezins- en familieleven in België ».

Selon elle, « [h]ierboven is aangehaald dat het onderzoek van verwerende partij uiterst onzorgvuldig gebeurde. Verwerende partij gaat in de bestreden beslissing uit van gevolgtrekkingen die manifest onjuist zijn of zijn minst onvoldoende om te besluiten dat er geen sprake zou zijn van een gezins- en familieleven. Hierdoor interpreteert verwerende partij artikel 8 EVRM op een te beperkte wijze. Verwerende partij hield voorts geen rekening met de duur van hun relatie, het feit dat ze ongeveer zes maanden samenwonen en thans de nodige stappen ondernemen om te huwen in België. Teneinde de omvang van de verplichtingen die voor een Staat uit artikel 8, eerste lid van het EVRM voortvloeien te bepalen, worden in het kader van een billijke afweging een aantal elementen in rekening genomen, met name de mate waarin het gezins- en privéleven daadwerkelijk wordt verbroken bij verwijdering naar het land van bestemming, de omvang van de banden in de Verdragsluitende Staat, alsook de aanwezigheid van onoverkomelijke hinderpalen die beletten dat het gezins- en privéleven elders normaal en effectief wordt uitgebouwd of verdergezet. Deze elementen worden afgewogen tegen de aanwezige elementen van immigratiecontrole of overwegingen inzake openbare orde. (EHRM 28 juni 2011, nr. 55597/09, Nunez v. Noorwegen, §70) In casu zijn er serieuze hinderpalen om het gezinsleven verder te zetten in Marokko. Zo kan men moeilijk verwachten van de partner van verzoeker, een Belgisch onderdaan, om te verhuizen naar Marokko. De tenuitvoerlegging van de bestreden beslissing zal dan ook een serieuze inbreuk vormen op het gezinsleven van verzoeker en zijn partner zoals beschermd door artikel 8 EVRM ».

Elle finit son argumentation en alléguant que « [o]mwille van het bovenstaande schendt verwerende partij de zorgvuldigheidsplicht. In casu vormt de bestreden beslissing een schending van het gezins- en familieleven verzoeker omwille van de hierboven aangehaalde redenen. In casu is er prima facie een gezinsleven in de zin van artikel 8 EVRM. Dit wordt ook niet betwist door verweerster. Dienst Vreemdelingenzaken heeft dan ook kennelijk onredelijk en in strijd met artikel 8 EVRM gehandeld, door geen rekening te houden met verzoekers' gezinsleven met zijn partner en zijn familieleven met zijn ouders, broers en zussen. De verwerende partij heeft dan ook niet voldoende rekening gehouden met het gezinsleven van verzoeker zoals vereist door artikel 74/13 Vreemdelingenwet. Tot slot werd ook de motiveringsplicht geschonden: "De materiële motiveringsplicht gebiedt dat iedere bestuurshandeling gedragen wordt door motieven die in rechte en in feite aanvaardbaar zijn en blijken hetzij uit de beslissing zelf, hetzij uit het administratief dossier. De motieven moeten bijgevolg minstens kenbaar, feitelijk juist en draagkrachtig (dit wil zeggen de beslissing rechtens kunnen dragen en verantwoorden) zijn (J. DE STAERCKE, Algemene beginselen van behoorlijk bestuur en behoorlijk burgerschap. Beginselen van de openbare dienst, Brugge Vandenbroele 2002,

randnummer. 19)". Uit de aangehaalde wetteksten blijkt dat de opgelegde motivering in de akte de juridische en feitelijke overwegingen moet vermelden die aan de beslissing ten grondslag liggen. De motivering moet tevens afdoende zijn. De bestreden beslissing werd onvoldoende gemotiveerd in de zin dat er onvoldoende feitelijke en juridische gronden zijn voor de beslissing, of dat deze gronden, zo ze er wel zijn, niet blijken uit de bestreden beslissing. Het verzoek tot schorsing en nietigverklaring dient alle om bovenstaande redenen dan ook ontvankelijk en gegrond verklaard te worden ».

3. Discussion

3.1. À titre préliminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voir notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que l'acte attaqué violerait l'article 13 de la CEDH, l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de sécurité juridique.

Force est dès lors de constater que le moyen unique, en ce qu'il violerait les dispositions et principe susvisés, ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité.

Quant à ce, le Conseil rappelle également qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent, mais qu'il doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3.1. Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit, en d'autres termes, d'une décision déclarative d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

3.3.2. En l'espèce, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir considéré que la partie requérante constitue une menace pour l'ordre public, le Conseil observe que l'argumentation de la partie requérante est inopérante, dès lors qu'elle vise uniquement le motif de l'acte attaqué relatif à l'ordre public, alors que ledit acte repose également sur un autre motif, non contesté par la partie requérante.

Or, force est de constater que l'acte attaqué repose sur deux motifs, à savoir le fait que, d'une part, la partie requérante se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, le fait qu'elle est considérée par la partie défenderesse comme pouvant compromettre l'ordre public (3°). Dans le cadre de son moyen, le Conseil constate, dès lors, que la partie requérante se borne à critiquer uniquement le second motif de l'acte attaqué sans remettre en cause le premier motif qui précise qu'elle « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi* ».

Selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Dès lors que la partie requérante ne conteste aucunement que l'acte attaqué a été notamment pris en exécution du fait qu'elle demeure sur le territoire sans être porteuse des documents requis, ce motif apparaît comme fondé et suffisant à lui seul à motiver l'acte attaqué.

3.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille.

Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, la partie défenderesse ne conteste pas l'existence de la vie privée et familiale alléguée par la partie requérante.

Toutefois, étant donné qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis, mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. L'argumentation, développée en termes de requête sous l'angle du principe de proportionnalité, selon laquelle l'adoption de l'acte attaqué constituerait une ingérence disproportionnée dans la vie familiale de la partie requérante, et la jurisprudence citée à cet égard manquent, dès lors, de pertinence.

Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, la partie requérante ne démontre aucunement en quoi la partie défenderesse aurait dû user de l'obligation positive précitée. En effet, le Conseil constate qu'elle n'invoque nullement utilement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique et sur le territoire des États Schengen où la partie requérante peut se rendre, si ce n'est concernant la difficulté de déménager pour sa partenaire au Maroc ou encore l'entrave à la concrétisation de leur mariage en Belgique.

3.4.3. Dès lors, l'acte attaqué ne peut être considéré comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.5. S'agissant du droit au mariage de la partie requérante, tel que visé notamment à l'article 12 de la CEDH et de l'argumentation selon laquelle l'exécution de l'acte attaqué constituerait un obstacle à la célébration de leur mariage, l'acte attaqué limite ses effets au séjour sur le territoire, et n'implique pas une interdiction de se marier. Le moyen pris de la violation de l'article 12 de la CEDH n'est donc pas sérieux.

Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'une simple intention de mariage ne dispense pas, en principe, l'étranger d'entrer et de résider régulièrement dans le Royaume. En l'espèce, l'acte attaqué a été pris à la suite de la constatation que le requérant séjourne dans le Royaume de manière illégale, situation qui n'est pas contestée par la partie requérante. A cet égard, il convient de rappeler qu'une simple intention de mariage ne confère aucun droit de séjour, et que l'article 8 de la CEDH ne peut s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune.

Il s'ensuit que la violation alléguée de l'article 12 de la CEDH n'est pas établie. Il en va de même s'agissant de l'article 9 de la Charte.

3.6. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués au moyen.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.
La greffière,	La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS